

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Journée opérateurs Natura 2000

29 novembre 2013



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- **Sommaire:**
 - **Présentation synthétique du décret du 23 août 2012 :**
 - **Les documents soumis**
 - **L'avis de l'AE :**
 - **La saisine de l'AE**
 - **Rappels méthodologiques**
 - **Le cas par cas**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Les documents soumis – R121-14 et R121-16 C.U

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Sont soumis à EE systématique :

SCoT : élaboration ; révision ; mise en compatibilité (MC) avec une déclaration de projet (DP) portant atteinte au PADD ou modifiant le DOO

PLUi valant SCoT ; PLUi tenant lieu de PDU ; PLU comprenant un site Natura 2000 : élaboration ; révision ; MC avec DP modifiant le PADD

PLU montagne avec UTN : élaboration ; modification et révision

Cartes communales comportant un site Natura 2000 : élaboration et révision

Tous les documents (R 121-14) lorsque les procédures d'évolution entraînent l'autorisation de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Sont soumis à EE systématique :

SCoT : élaboration ; révision ; mise en compatibilité (MC) avec une déclaration de projet (DP) portant atteinte au PADD ou modifiant le DOO

PLUi valant SCoT ; PLUi tenant lieu de PDU ; PLU comprenant un site Natura 2000 : élaboration ; révision ; MC avec DP modifiant le PADD

PLU montagne avec UTN : élaboration ; modification et révision

Cartes communales comportant un site Natura 2000 : élaboration et révision

Tous les documents (R 121-14) lorsque les procédures d'évolution entraînent l'autorisation de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000

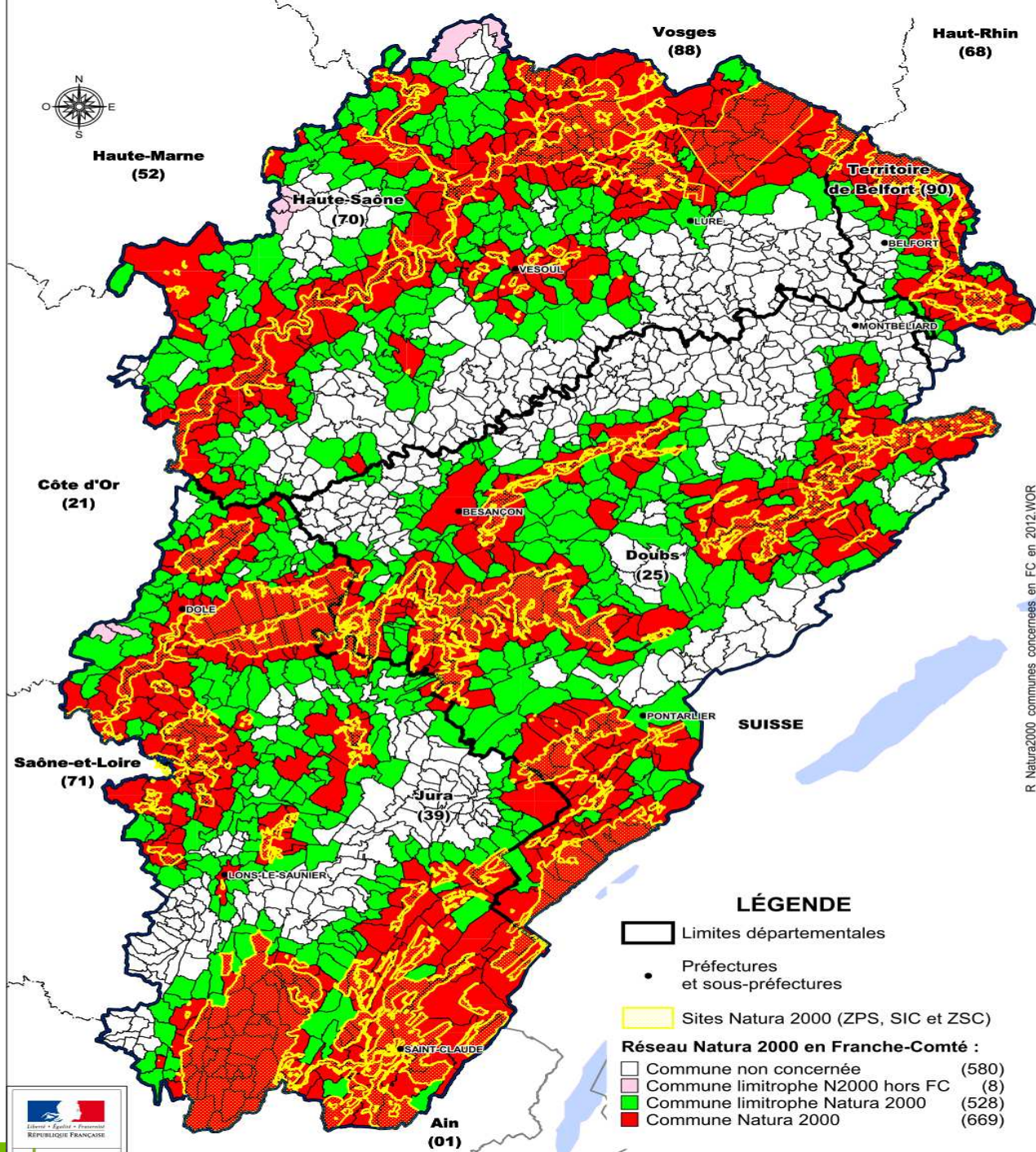
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Sont soumis à la procédure du cas par cas :

Tous les autres PLU : élaboration ; révision ; MC avec DP susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (*annexe II directive européenne 2001/42*)

Cartes communales limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000 : élaboration ; révision susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou effets cumulés

Réseau Natura 2000 : communes concernées



R_Natura2000_communes_concernees_en_FC_en_2012.WOR

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'avis de l'autorité environnementale



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

La saisine de l'AE

Par qui ? : La personne publique responsable de la procédure saisit l'AE.

A qui ? : Elle adresse un courrier au [préfet de région](#) pour les cartes communales ou au [préfet de département](#) dans les autres cas, avec copie à la [Dréal – service évaluation, développement et aménagements durables](#), afin de solliciter l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. (R121-15 C.Urb.)

Quoi ? : Le [courrier de saisine](#) est accompagné du [projet](#) de document arrêté (ou finalisé si pas d'arrêt de projet prévu par la procédure). Une version papier et 5 CD-Rom du projet sont adressés à la Dréal.

Quand ? : [au moins 3 mois avant l'enquête publique](#).

Rappels méthodologiques sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Démarche intégrée et itérative,
 - L'EE ne s'écrit pas à la fin de la procédure !
 - Logique de questionnements à mettre en place aux étapes clés,
 - Son apport doit être lisible (évolution du projet – résumé non technique)
- Proportionnalité de la démarche aux enjeux,
 - Le rapport doit rendre compte de cette proportionnalité,
 - Nécessité de qualifier le ou les niveaux d'enjeux,
- Une analyse complète et hiérarchisée des effets du plan sur l'environnement,
 - Approches thématique, dynamique et territoriale,
 - Mise en lumière de la balance environnementale du projet,
 - Présentation claire des mesures d'intégration de l'environnement,
- Un dispositif de suivi complet.

La portée des avis de l'AE

Vocation d'éclairer le public sur la prise en compte de l'environnement :

Avis simple et public émis en parallèle de l'avis de l'État :

- Rendu dans un délai maximum de trois mois,
- Avis mis en ligne sur le site internet de l'AE,
- Joint à l'enquête publique,
- A défaut d'avis ou d'avis dans les délais, l'AE est réputée n'avoir aucune observation à formuler,
- L'avis tacite éventuel est également mentionné sur internet.

Avis simple mais...

- Une obligation pour le maître d'ouvrage d'informer sur la manière dont il prend en compte les observations de l'AE,

La structure des avis de l'AE

Structuré en deux parties :

- Sur la qualité de l'évaluation environnementale :
 - Caractère complet du dossier, lisibilité,
 - Qualité, exhaustivité, caractère actualisé des données environnementales,
 - Pertinence des méthodologies, caractère itératif de l'EE, apports de l'EE,
 - Pertinence du dispositif de suivi (critères pertinents, données mobilisables, etc...)
- Sur la prise en compte de l'environnement :
 - Caractérisation des effets du plan sur l'environnement,
 - Mise en œuvre de la logique éviter/réduire/compenser,
 - Hiérarchisation et justification des choix au regard de l'environnement
 - Évaluation des compensations éventuelles.

Les apports de l'évaluation environnementale

Un contenu enrichi et plus détaillé pour les questions environnementales (R 122-2 pour les SCoT et R 123-2-1 pour les PLU) :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-13-1. ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La décision issue du cas par cas

La procédure d'examen au cas par cas :

La saisine

Par qui et à qui ? : La personne publique responsable de la procédure saisit le **préfet de région ou de département**, avec copie à la **Dréal**.

Quoi ? : Elle transmet à l'**AE** les **informations nécessaires** à l'examen du dossier, à l'aide notamment de la **grille de renseignements** :

- Caractéristiques principales du document,
- Caractérisation de la sensibilité environnementale du territoire,
- Description des principales incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine.

Quand ?

- Après le débat sur le PADD pour les PLU
- A un stade précoce et avant l'enquête publique / réunion d'examen conjoint dans les autres cas

La procédure d'examen au cas par cas : la décision de l'AE

- L'AE **accuse réception** des informations transmises par la personne publique responsable de la procédure.
- L'AE dispose de **2 mois** à compter de la réception des informations nécessaires à l'examen pour notifier sa décision motivée de soumettre ou non le projet à EE.
- **L'absence de décision** vaut **obligation de réaliser** une évaluation environnementale.
- La décision est **publiée** sur le site internet de la Dréal et est **jointe au dossier d'enquête publique**.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Questions diverses